N° 658 – 2023

ARRETE MUNICPAL PERMANENT PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H Rue Poulpatre

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants, article L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R116-2
Vu le Code de la Route et notamment les articles, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R413.1.
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5
Vu le Code de la sécurité intérieur et notamment l'article L511-1
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 DU 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifié, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1968 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes.
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 4ème partie, modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la commune.
Considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu de crée une limitation à 30 km/h Rue poulpatre.
Considérant qu'un alternat de circulation est nécessaire pour faire ralentir les automobilistes.

ARRETONS

Article 1 Une limitation de vitesse sera mise en place pour tous les engins à moteur, à 30 km/h rue de Poulpatre, depuis le rond-point SLIGO jusque l'intersection avec la rue Jules Simon, dans les deux sens de circulation.

Article 2 Les véhicules circulant sur la rue de Poulpatre depuis la rue Jules Simon en se dirigeant vers le rond-point SLIGO, seront prioritaires dans les deux chicanes.

Article 3 Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.
Cette signalisation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 Le Service de Police Municipale, Directrice générale des services, BTA Gendarmerie de CROZON, Les Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
A Crozon, le 29 septembre 2023
P/LE MAIRE

L'Adjoint délégué

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

Philippe BRUN

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.